

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

REFERENCE:
AL BEL 5/2019

1 novembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, conformément aux résolutions 42/22, 35/11 et 37/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation arbitraire et de violation de son droit à la vie privée de Mme Botagoz Jardemalie.

Mme Jardemalie est une avocate de nationalité kazakhe, inscrite au barreau de New York et bénéficiant actuellement du statut de réfugiée en Belgique.

Les allégations rapportées ci-après et subies par Mme Jardemalie pourraient s'apparenter à un moyen d'intimidation du fait de ses activités en tant qu'avocate pour l'obliger à retourner au Kazakhstan notamment pour témoigner à l'encontre d'un autre opposant politique. En coopérant ainsi avec les autorités kazakhes et en leur permettant d'accéder aux documents de Mme Jardemalie, les autorités belges mettraient cette dernière et ses clients en danger malgré son statut protégé de réfugiée.

Selon les informations reçues :

Le 1^{er} Octobre 2019, la police belge aurait, à la demande des autorités kazakhes, mené une perquisition sans présenter de mandat dans l'appartement de Mme Jardemalie à Bruxelles. À environ 6 heures 35 du matin le 1^{er} octobre, la police belge serait entrée dans l'appartement de Mme Jardemalie, en utilisant un passe-partout. Des membres de la famille de Mme Jardemalie étaient endormis à l'intérieur lorsque la police est entrée dans leurs chambres. Leurs identités ont été notées par les policiers qui ont ensuite fouillé la maison. Les agents auraient saisi plusieurs objets électroniques ainsi que des documents appartenant à Mme Jardemalie, y compris des documents protégés et confidentiels en lien avec son travail d'avocate dont les relations avec ses clients sont protégées par la confidentialité. Les agents belges auraient été accompagnés d'officiels kazakhs qui auraient été autorisés à fouiller l'appartement et à regarder ces documents sans supervision.

Malgré les demandes répétées de la famille de Mme Jardemalie, les policiers belges n'auraient jamais fourni de mandat et n'auraient jamais donné les motifs de la perquisition, même aux avocats de Mme Jardemalie. Lorsque les deux avocats de Mme Jardemalie sont arrivés à son domicile vers 8 heures 30, l'accès leur aurait été refusé. L'un d'entre eux aurait réussi à entrer malgré l'interdiction, et il aurait trouvé les officiels kazakhs en train de regarder des documents. Les policiers belges auraient par ailleurs produit une liste des éléments saisis, comprenant des téléphones, ordinateurs, disques durs externes, etc., et l'auraient fait signer par un membre de sa famille, qui se serait rendu compte que les documents n'étaient pas listés individuellement. Aucune information n'a été partagée sur les raisons de la visite par les autorités belges autres que les motifs seraient « secrets » et que la perquisition aurait été sollicitée par le Kazakhstan en vertu d'une commission rogatoire.

Après cet épisode, Mme Jardemalie aurait reçu des alertes la prévenant que des utilisateurs non autorisés auraient accédé à quatre de ses boîtes mails, contenant elles aussi des informations confidentielles à propos de clients de Mme Jardemalie, activistes et opposants politiques kazakhs notamment, menaçant leur sécurité.

De plus, il convient de noter que M. Yerimbetov, le frère de Mme Jardemalie, est un citoyen Kazakh condamné à une peine de prison de 7 ans pour des faits de fraude et est détenu depuis le 13 Novembre 2017 au Kazakhstan. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant a publié un appel urgent (UA KAZ 2/2018) en date du 26 janvier 2018 dans lequel il exprimait son inquiétude quant aux mauvais traitements et allégations de tortures subis par M. Yerimbetov dans le cadre de sa détention. Le gouvernement du Kazakhstan a répondu le 5 février 2018 en réfutant ces accusations. De plus, la question du caractère arbitraire de sa détention a fait l'objet de l'avis A/HRC/WGAD/2018/67 du 20 novembre 2018 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, au terme duquel la privation de liberté de M. Yerimbetov a été considérée comme arbitraire et contraire aux articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Groupe de travail.

À la suite de la perquisition, l'un des avocats de Mme Jardemalie aurait écrit au Barreau de Bruxelles pour solliciter son intervention, soulignant que le Bâtonnier aurait dû être prévenu que le domicile d'une avocate faisait l'objet d'une perquisition. Ses avocats auraient ensuite été informés par Madame la Juge d'instruction en charge du dossier que la perquisition avait été conduite en application d'une commission rogatoire transmise par le Kazakhstan. Cette dernière aurait ensuite pris contact avec le Bâtonnier afin que le triage des objets

perquisitionnés soit fait en présence d'un observateur impartial du Barreau de Bruxelles. En réponse à un courrier de l'avocate de Mme Jardemalie du 3 octobre 2019 sollicitant que cette dernière ne soit pas interrogée par la police mais par un magistrat et que la coopération avec les autorités Kazakh soit gelée en raison du caractère politique de la demande, Madame la Juge d'instruction aurait répondu que Mme Jardemalie pouvait être interrogée par la police avec le statut de « suspect » et que la procédure ne serait pas « gelée » puisque tous les documents seraient désormais d'abord traités par les services belges. L'avocate de Mme Jardemalie aurait également à nouveau écrit le 3 octobre 2019 au Bâtonnier pour exprimer son inquiétude quant à la capacité de l'avocate désignée par ce dernier pour assister au triage étant donné son absence de familiarité avec le dossier. Le 7 octobre 2019, l'avocate de Mme Jardemalie aurait finalement déposé une plainte pénale au nom de Mme Jardemalie pour accès non autorisé à son ordinateur, vol de données électroniques, violation de sa vie privée et d'autres infractions à déterminer, soulignant son statut protégé de réfugiée en Belgique et les risques de représailles par les autorités kazakhes contre elle et ses clients pour son travail comme avocate.

Le 4 Octobre 2019 à 14 heures 30, Mme Jardemalie s'est rendue au quartier général de la police de Bruxelles sur leur convocation pour répondre aux questions de la commission rogatoire envoyée par le Kazakhstan. Les questions auraient ciblé les activités de Mme Jardemalie et celles des opposants du régime au Kazakhstan. Au cours de l'interrogatoire, les policiers auraient formellement placé Mme Jardemalie en garde à vue pour répondre aux questions envoyées par le Kazakhstan, avant de la laisser repartir vers minuit par décision judiciaire. Bien qu'elle ait été accompagnée de l'un de ses avocats et qu'elle aurait dû bénéficier du droit de garder le silence, elle aurait été informée que si elle ne coopérait pas, un juge pourrait décider de sa détention provisoire dans le cadre de la procédure de coopération internationale. Pendant cet interrogatoire, Mme Jardemalie aurait appris que certaines données personnelles telles que des descriptifs de ses activités bancaires auraient été données par la Belgique aux autorités Kazakhes.

Mme Jardemalie a obtenu le statut de réfugiée en Belgique en 2013 en raison des persécutions qu'elle subissait de la part du Kazakhstan. En 2013, une notice rouge aurait d'ailleurs été délivrée contre elle sur des charges fabriquées, qu'Interpol aurait d'ailleurs annulée en raison de son caractère abusif. De plus, trois individus feraient actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Belgique à la suite d'une tentative d'enlèvement dont Mme Jardemalie aurait été la cible. Enfin, des membres du Parlement européen auraient publié à deux reprises des lettres ouvertes aux autorités kazakhes pour demander la libération des prisonniers politiques et la cessation des pressions et du harcèlement subis par leurs familles et en particulier M. Yerimbetov les 13 décembre 2017 et 12 juillet 2018, et plusieurs ONG auraient également exprimé leurs inquiétudes dans diverses

publications. Le fait que des officiels Kazakh aient eu accès à ses documents, boîtes mails, etc. mettrait non seulement sa vie mais aussi celle de ceux qu'elle défend en danger. Le statut de réfugiée de Mme Jardemalie donnerait à la Belgique une responsabilité de la protéger des potentiels dangers encourus venant des autorités kazakhes.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous sont parvenus, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation de Mme Jardemalie et des allégations de violation de son droit à la vie privée et de son droit à un procès équitable. La perquisition de son domicile serait entachée de vices de procédure et contraire aux protections dont bénéficierait Mme Jardemalie du fait de son statut de réfugiée. Nous exprimons de sérieuses préoccupations puisque l'intégrité physique de Mme Jardemalie et celle de ses clients semblent être menacées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la convocation et l'arrestation temporaire pour être entendue de Mme Jardemalie et la perquisition de son domicile et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez nous fournir sans délais des informations sur la procédure et toute enquête en cours concernant Mme Jardemalie, si elles existent. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de Mme Jardemalie.
4. Veuillez indiquer le niveau de surveillance des communications privées et professionnelles de Mme Jardemalie et veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures et garanties présent pour protéger son droit à la vie privée et la confidentialité de ses échanges électroniques. Veuillez préciser les mesures prises pour garantir que toute action en matière de

surveillance et de contrôle de ses communications soit effectuée en respectant les critères de légalité, nécessité et proportionnalité.

5. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir, en conformité avec les Principes de base relatifs au rôle du barreau, que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, et que ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites, pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure ordinaire afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Joseph Cannataci

Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « Pacte »), ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, et la protection contre toute atteinte arbitraire ou illégale à la vie privée, au domicile ou à la vie familiale.

L'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article 14 précise que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 5 et 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

S'agissant de la protection de la vie privée, l'article 17 du même Pacte prévoit que « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ajoute que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et qu'il « ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi [...] ».